



# AVIS PUBLIC

## PORTANT SUR UNE DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT ENTRE LA VILLE D'AMOS ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-DALQUIER

**AVIS PUBLIC** est donné que le conseil de la Ville d'Amos et celui de la municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier ont adopté respectivement, le règlement n° VA-1291 et le règlement #309 les autorisant à présenter au gouvernement une demande commune, dont le texte apparaît ci-après, afin de regrouper leur territoire et de constituer une municipalité locale issue de ce regroupement.

### DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT ENTRE LA VILLE D'AMOS ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-DALQUIER

**CONSIDÉRANT QUE** les conseils municipaux de la Ville d'Amos et de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier ont procédé à l'analyse du projet de regroupement de leurs territoires et qu'ils ont convenu des conditions d'un tel regroupement;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'organisation territoire municipale* (chapitre O-9) les municipalités locales qui désirent le regroupement de leurs territoires contigus peuvent, par la présentation d'une demande à cette fin, demander au gouvernement de constituer une municipalité locale dont le territoire correspond à l'ensemble des leurs;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Ville d'Amos et le conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier (ci-après appelées les municipalités demanderesses) ont, conformément à cette loi, adopté un règlement autorisant la présentation d'une telle demande commune au gouvernement;

**EN CONSÉQUENCE**, les municipalités demanderesses demandent au gouvernement de constituer une municipalité locale dont le territoire correspondra à l'ensemble des leurs, selon les modalités suivantes :

### NOM DE LA NOUVELLE VILLE

1. Le nom de la nouvelle ville sera « Ville d'Amos ».

### TERRITOIRE

2. La description du territoire de la nouvelle ville sera celui décrit par Patrick Touzin, arpenteur-géomètre, le 9 août 2024 sous le numéro 4981 de ses minutes; cette description apparaît à l'annexe « A » de la présente demande.

### LOI APPLICABLE

3. La nouvelle ville sera régie par la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19).

### MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

4. Le territoire de la nouvelle ville sera compris dans celui de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi.

### CONSEIL PROVISOIRE

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville sera dirigée par un conseil provisoire formé des sept membres du conseil de l'ancienne Ville d'Amos, du maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier et d'un membre désigné par résolution du conseil de cette ancienne municipalité parmi les membres en fonction au moment de l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

Une voix additionnelle sera accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance d'un poste du conseil provisoire occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité constatée après l'entrée en vigueur.

En cas de vacance au poste de maire de l'ancienne Ville d'Amos, les voix de celui-ci seront dévolues au conseiller qui agissait, avant l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire suppléant de l'ancienne Ville d'Amos. Si ce dernier n'est pas membre du conseil provisoire, elles seront dévolues à un membre choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui siégeaient au conseil de l'ancienne Ville d'Amos.

En cas de vacance au poste de maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, les voix de celui-ci seront dévolues au conseiller de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier membre du conseil provisoire.

En cas de vacance aux deux postes occupés par les représentants de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier au conseil provisoire, une élection partielle devra être tenue pour combler la vacance à ces deux postes. Seules seront éligibles à ce poste les personnes qui le seraient en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier.

Une élection partielle doit être tenue pour combler toute vacance aux postes occupés par les membres du conseil de l'ancienne Ville d'Amos excédant trois, outre le poste du membre qui agit à titre de maire suppléant. Aux fins de cette élection partielle, seules seront éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* si cette élection était une élection de l'ancienne Ville d'Amos.

6. Le maire de l'ancienne Ville d'Amos agira à titre de maire de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du décret de regroupement. Le maire suppléant est désigné lors de la première séance du conseil provisoire.
7. La première séance du conseil provisoire se tiendra à 19h30, à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville d'Amos, situé au 182, 1<sup>re</sup> Rue Est, Amos,



le deuxième lundi ouvrable suivant l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

Pendant une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du décret de regroupement, le calendrier des séances du conseil adopté annuellement devra prévoir la tenue d'au moins une séance à la salle communautaire dans le secteur de Saint-Maurice-de-Dalquier et deux à la salle du complexe sportif de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier.

8. Le règlement VA-1276 de l'ancienne Ville d'Amos concernant la régie interne des séances du conseil s'applique au conseil provisoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé.
9. Le règlement VA-1173 concernant le traitement des élus municipaux de l'ancienne Ville d'Amos s'applique aux membres du conseil provisoire jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la loi.
10. Tout membre du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier dont le mandat est écourté à la suite du regroupement recevra une compensation équivalant à dix mois de traitement (rémunération de base et allocation de dépenses) prévue par le règlement numéro 304 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier.

#### OFFICIERS MUNICIPAUX

11. Le directeur général de l'ancienne Ville d'Amos agira comme directeur général de la nouvelle ville.

Le greffier de l'ancienne Ville d'Amos agira comme greffier de la nouvelle ville.

Le trésorier de l'ancienne Ville d'Amos agira comme trésorier de la nouvelle ville.

#### PREMIÈRE ÉLECTION

12. Le scrutin de la première élection générale aura lieu le 2 novembre 2025.
13. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules seront éligibles au poste 6 les personnes qui le seraient en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier.

#### ENTENTES INTERMUNICIPALES

14. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret du regroupement s'appliqueront jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés.

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

15. La période prévue à l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes* et à l'article 954 du Code municipal du Québec pour préparer et adopter le budget du premier exercice financier de la nouvelle ville et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses sera prolongée jusqu'au 31 janvier 2025.

16. Si un budget a été adopté par une municipalité demanderesse pour l'exercice financier au cours duquel entrera en vigueur le décret de regroupement :

1° ce budget restera applicable;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entrera en vigueur le décret de regroupement, continueront d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des municipalités demanderesses comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense découlant du regroupement reconnue par le conseil de la nouvelle ville sera à la charge de chacune des municipalités demanderesses en proportion de 93 % pour l'ancienne Ville d'Amos et de 7 % pour l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier.

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du *Programme d'aide financière au regroupement municipal* (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du 3<sup>e</sup> paragraphe et financées à même cette somme, constituera une réserve qui sera versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adoptera un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

17. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette municipalité ou de l'exécution de travaux dans ce secteur.

18. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

19. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de l'ancienne Ville d'Amos tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont appliqués.

20. Le remboursement des emprunts contractés par l'entremise de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure à la charge des immeubles imposables qui y sont visés, conformément aux articles de ces règlements qui imposent une taxe spéciale ou qui prévoient un mode de tarification.

Toute modification du mode de financement d'un règlement visé au premier alinéa ne peut viser que les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le conseil a adopté le règlement.

#### RÈGLEMENT TAXATION

21. Un règlement de taxation sera adopté par le conseil provisoire suivant l'adoption du premier budget de la nouvelle ville.

La nouvelle ville entend appliquer une taxation différenciée par secteur prévu à la section III.4.1 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1). Malgré la première phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 244.64.11 de cette loi, le territoire de



la nouvelle ville sera divisé en deux secteurs, soit un secteur pour le territoire de l'ancienne Ville d'Amos et un secteur pour l'ancien territoire de Saint-Félix-de-Dalquier.

#### AIDE FINANCIÈRE

22. Le montant d'aide financière gouvernemental alloué à chacune des municipalités demanderesse avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement dans le cadre du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec* (TECQ) est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a demandé l'aide.

#### RÈGLEMENTS D'URBANISME

23. La nouvelle municipalité peut remplacer le règlement de zonage, le règlement sur les usages conditionnels ou le règlement relatif au zonage incitatif applicables sur son territoire malgré l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1). Les articles suivants ne s'appliquent pas à un règlement adopté à cette fin :

1. La deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;
2. Le deuxième alinéa de l'article 127;
3. Les articles 128 à 133;
4. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 134;
5. Les articles 135 à 137.

Un règlement visé au premier alinéa doit être approuvé, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

#### SERVICES DE PROXIMITÉ

24. La nouvelle ville doit, selon l'horaire déterminé par la direction générale, maintenir un point de service ouvert 24 heures par semaine sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier pendant une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

#### AGENT DÉVELOPPEMENT LOCAL

25. Un montant de 15 000 \$ par année sera prévu au budget de la nouvelle ville pour les projets de l'agent de développement local pour le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, et ce, pour une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

Prenez avis que toute personne intéressée peut faire connaître par écrit au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son opposition à la demande de regroupement dans les trente (30) jours de la présente publication. Une telle occupation doit être transmise à l'adresse suivante :

#### Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

10, rue Pierre-Olivier Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

#### CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

À la date d'adoption du règlement autorisant la présentation d'une demande commune par la Ville d'Amos, soit le 16 septembre 2024, une personne doit remplir les conditions suivantes :

1. La personne doit avoir son domicile sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités mentionnées dans le présent avis ou être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement situé sur le territoire de ces municipalités;
2. La personne physique doit être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
3. Un propriétaire indivis ou un cooccupant d'un établissement doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme la seule personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement;
4. Un indivisaire ou un cooccupant ne peut être désigné s'il est inscrit, par ailleurs, comme personne domiciliée dans la municipalité.
5. Une personne morale doit, par résolution, désigner par ses membres, ses administrateurs ou ses employés une personne qui est majeure et de citoyenneté canadienne.

Donné à Amos, ce 25 septembre 2024.

La greffière,  
Claudyne Maurice, avocate







nord-est du lot 2 977 581; selon une direction générale sud, la limite est des lots 2 977 581, 3 118 563 (chemin de fer), 6 345 900, 2 977 577, 3 118 422 (route 386), 2 977 586 et 2 977 583 jusqu'à son coin sud-est; vers l'est, la limite nord du lot 3 118 357 (chemin Veillette) jusqu'à son coin nord-est à l'intersection des lots 4 005 769 et 4 005 184; selon une direction générale sud, la limite Est des lots 3 118 357 (chemin Veillette), 2 977 593 et 3 118 601 (6<sup>e</sup>-et-7<sup>e</sup> Rangs Ouest), jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Figury; vers l'ouest, la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Figury et, en référence au cadastre du Québec, la limite sud des lots 2 979 133, 2 977 448, 5 704 143, une partie de la limite sud des lots 2 977 419 et 2 977 137, la limite sud du lot 3 118 493, une partie de la limite sud du lot 4 471 326, la limite sud des lots 2 976 451, 2 976 441, 2 976 425, 2 976 402, 2 976 395, 2 976 386, 2 976 380, 3 118 529, 3 118 587, 3 506 405, 3 526 126 et une partie de la ligne sud du lot 2 976 207, prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre, jusqu'à l'intersection avec la limite est du lot 3 552 951; vers le sud, la limite est des lots 3 552 951 et 3 546 556 jusqu'au coin sud-est du lot 3 546 556; vers l'ouest, la limite sud des lot 3 546 556, 3 546 555, 3 546 554, 3 546 553, 3 546 552 et 3 546 551 jusqu'au coin sud-ouest du lot 3 546 551; vers le nord, la limite ouest des lots 3 546 551, 2 976 207, 3 118 609, 2 976 213, 2 976 214, 3 118 292 (route de l'Aéroport), 2 976 069 et 2 976 222 et son prolongement dans le lac Beauchamp jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite séparative des lots 2 976 263 et 4 283 190; vers l'est, ledit prolongement vers l'ouest de la limite séparative des lots 2 976 263 et 4 283 190, la limite nord des lots 2 976 263, 3 118 283 (chemin du lac Beauchamp), 5 238 412, 3 546 777, 3 546 778 et une partie de la ligne nord du lot 3 546 779 jusqu'à l'intersection avec la limite ouest du lot 3 371 668; vers le nord, la limite ouest des lots 3 371 668, 3 371 845 (chemin de fer), 3 371 925 (chemin St-Viateur), 3 369 757, 3 371 929, 3 371 927 (chemin du Cimetière-des-Ukrainiens), une partie de la limite ouest du lot 3 369 758 et son prolongement au travers du lac Gauvin, la limite ouest des lots 5 057 988, 3 371 828 (route 111), 3 369 759, 3 369 771, 3 369 795, 3 614 778, 3 616 117, 3 616 102, 3 710 536 (7<sup>e</sup>-et-8<sup>e</sup> Rang Ouest), 3 616 188, 3 616 176 et 3 616 177, le tout à travers les lacs et cours d'eau que ces lignes rencontrent jusqu'au coin nord-ouest du lot 3 616 177; vers l'est, la limite nord des lots 3 616 177, 3 614 781, 3 616 178, 3 616 179, 3 616 180, 3 616 181 et une partie de la limite nord du lot 3 616 183, prolongée à travers des cours d'eau qu'elle rencontre jusqu'au coin sud-ouest du lot 3 615 535; vers le nord, la limite ouest des lots 3 615 535 et 3 615 533 du cadastre du Québec, prolongée à travers des cours d'eau qu'elle rencontre, jusqu'au coin nord-ouest du lot 3 615 535; vers l'est, la limite nord des lots 3 615 535, 3 614 790, 3 614 799, 3 614 800, 3 614 815, 3 616 096, 3 614 839, 3 614 840, 3 614 841, 3 616 097, 3 614 865, 3 614 866, 3 614 867, 4 514 036, 4 514 037, 3 615 103, 3 710 530 (route 109), 3 615 104, 3 616 100, 5 608 982, 3 615 196, 3 615 197, 3 615 214, 3 615 215, 3 615 216, 3 615 229, 3 616 101, 3 371 624, 3 371 651, 3 371 663, 3 893 517, 3 552 850, 3 552 851, 3 371 719, 3 552 844, 5 615 077 et en référence au cadastre des cantons de Béarn, Castagnier, Dalquier et Duvernay, la ligne séparatrice du cantons Béarn et Dalquier et la ligne séparatrice des cantons Castagnier et Duvernay, le tout à travers les lacs et cours d'eau que ces lignes rencontrent jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 39 du rang 10 du cadastre du canton de Duvernay, point de départ.

Lesquelles limites définissent le périmètre du territoire provenant du regroupement de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier et de la Municipalité de la Ville d'Amos, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi.

Ce territoire couvre une superficie de 551,2 km<sup>2</sup>.

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant cette description technique.

Les mesures indiquées dans le présent document sont exprimées en unités du système international et les gisements sont en référence au système SCOPQ, NAD 83, fuseau 10, méridien central 79°30'.

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant cette description technique.

Préparé à Amos, le 9 août 2024  
sous le numéro 4981 de mes minutes.

Signé numériquement par :

Patrick Touzin  
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 549974

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Signé numériquement le 13 septembre 2024

Cédric Larivière, arpenteur-géomètre  
Pour l'arpenteur général du Québec

Ressources naturelles  
et Forêts  
**Québec**

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le .....

.....

Pour l'arpenteur général du Québec